

sont arrêtées à la somme de	1.209.493 85
Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à	1.208.761 47
Et les dépenses restant à payer à	<u>732 38</u>

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1883 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1884, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits, montant à 1,371,863 fr. 94, ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 162,370 fr. 09 représentant les portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1883, pour les dépenses mandatées; et de la somme de 732 fr. 38 représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à 1,208,761 fr. 47, montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1883 sont arrêtés à 1.570.757 12

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées :

Pour les recouvrements à	1.253.714 73
Pour les dégrèvements, rectifications ou modérations, à	<u>285.427 19</u>
Ensemble	1.539.141 92
Et les droits et restes à recouvrer à	<u>31.615 20</u>

Les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portées en recette au compte de l'exercice 1884.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1883 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes fixées par l'article 4	1.253.714 73
Paiements fixés par l'article 1 ^{er}	1.208.761 47
Excédent de recettes	<u>44.953 26</u>

Art. 6. Ladite somme de *quarante-quatre mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-six centimes* (44,953 26) sera versée à la caisse de réserve.